

Lexique



LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de vos assurances, **nous** avons regroupé dans ce lexique les explications de certains termes communs aux produits AXA Entreprises IARD. Les définitions de termes uniques à un produit sont reprises dans le glossaire du produit concerné. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique et signalées en caractère gras dans les conditions générales.

ACCIDENT

A. Assurances de responsabilité

Un événement soudain qui est involontaire et imprévisible dans votre chef, celui de vos associés, gérants, administrateurs ou préposés dirigeants.

B. Assurances de personnes

Événement soudain qui produit une lésion et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime. La notion d'accident s'interprète conformément à la jurisprudence relative à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

1. Accident de la vie privée :

Accident ne se produisant pas dans le cours et par le fait de l'activité professionnelle exercée à votre profit.

Sont couvertes les activités professionnelles, salariées ou indépendantes, exercées au profit de personnes autres que **vous**-même, sauf les travaux sur toiture et les travaux effectués à une hauteur de plus de 5 mètres. Dans le cadre de ces activités, s'il y a application de la loi sur les accidents du travail, secteur privé ou public, les indemnités garanties ne seront dues que sur la partie de la rémunération, telle que déterminée pour les prestations de la vie privée, dépassant le maximum pris en considération pour les indemnités légales (conforme à la loi sur les accidents du travail, secteur privé ou public).

2. Accident de la vie professionnelle :

Accident survenant à l'**assuré** au cours et par le fait de l'activité professionnelle qu'il exerce à votre profit dans le cadre de l'entreprise désignée.

L'accident qui se produit dans le cours de l'activité professionnelle est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette activité.

Le chemin du travail, au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, relatif à cette activité professionnelle, est assimilé à l'activité professionnelle.

C. Assurance Accidents du Travail – Garantie légale

Un accident du travail ou sur le chemin du travail.

ACTES COLLECTIFS DE VIOLENCE

La guerre, civile ou militaire, les actes de violence d'inspiration collective (sans préjudice de la garantie **attentat** et **conflits du travail**), la réquisition ou l'occupation forcée (telle que l'occupation par une force militaire ou par d'autres combattants).

ACTE DE MALVEILLANCE

Fait intentionnel destiné à nuire.

Pour l'assurance .Com et l'assurance Cyber Protection, l'acte de malveillance comprend également :

- le fait d'accéder ou de se maintenir frauduleusement dans un système informatique ;
- le fait de supprimer, de modifier ou d'introduire frauduleusement des données dans un système informatique ;
- le fait d'entraver, d'altérer ou de fausser le fonctionnement d'un système informatique de façon frauduleuse.

En outre, pour l'assurance Cyber Protection, l'acte de malveillance comprend aussi la contamination, volontaire ou involontaire, par **virus informatique ou malware**.

ACTE DE VANDALISME

Acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

ANNEE D'ASSURANCE

La période comprise :

- soit entre deux échéances annuelles de prime ;
- soit entre la date de prise d'effet de l'assurance et la première date d'échéance annuelle de prime ;
- soit entre la dernière date d'échéance annuelle de prime et la date de prise d'effet de la résiliation de l'assurance.

ASSURE

A. Assurances Vol. .Com, Pertes d'exploitation et Bris de machines

- **vous**-même, en votre qualité de preneur d'assurance ;
- les personnes vivant à votre foyer ;
- leur personnel et le vôtre dans l'exercice de leurs fonctions ;
- vos mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- toute autre personne que ces assurances qualifieraient d'assuré.

B. Assurances Incendie

- **vous**-même, en votre qualité de preneur d'assurance ;
- les personnes vivant à votre foyer ;
- leur personnel et le vôtre dans l'exercice de leurs fonctions ;
- vos mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- toute autre personne que ces assurances qualifieraient d'assuré.

Lorsque l'assurance est souscrite par l'association des copropriétaires, sont aussi considérés comme assurés tant l'association que chacun des copropriétaires, chacun étant assuré pour sa partie privative et pour sa part dans la copropriété.

Pour la garantie Protection Juridique : la même définition est applicable.

C. Assurance Cyber Protection

- **vous**-même, en votre qualité de preneur d'assurance ;
- vos associés, gérants, mandataires et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- toute autre personne que cette assurance qualifierait d'assuré.

Pour la garantie Protection Juridique E-reputation : la même définition est applicable.

D. Assurances RC Exploitation, RC Après Livraison et assurances RC Garage

- **vous**-même, en votre qualité de preneur d'assurance ;
- les membres de votre famille et les autres personnes vivant habituellement sous votre toit pour autant qu'ils participent à l'activité de l'entreprise ;
- vos associés, gérants, administrateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- le personnel occasionnellement mis à votre disposition.

Pour l'assurance Protection Juridique : la même définition est applicable.

E. Assurances RC Agricole

- **vous**-même, en votre qualité de preneur d'assurance ;
- vos associés, gérants, administrateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- le personnel occasionnellement mis à votre disposition ;
- les membres de votre famille et les autres personnes vivant habituellement sous votre toit pour autant qu'ils participent à l'activité de l'**entreprise agricole** ;
- les personnes auxquelles **vous** prêtez à titre gratuit des animaux ou du **matériel** sans moteur.

Pour l'assurance Protection Juridique : la même définition est applicable.

F. Assurance RC Professionnelle Secteur (para)médical

- **vous**-même, en votre qualité de preneur d'assurance ;
- vos associés, gérants, administrateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- toute autre personne désignée comme assuré aux conditions particulières.

Pour l'assurance Protection Juridique : la même définition est applicable.

G. Assurance RC extracontractuelle de l'organisation du fait de ses volontaires

Vous-même, en votre qualité de preneur d'assurance, toute personne désignée comme assuré aux conditions particulières, en qualité d'**organisation** civilement responsable pour les dommages occasionnés par les **volontaires** auxquels il/elle (ou le cas échéant, les associations de fait, sections du preneur d'assurance, désignées aux conditions particulières du contrat) a fait appel en application de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires**.

Pour l'assurance Protection Juridique : la même définition est applicable.

H. Assurance Responsabilité Objective en cas d'Incendie ou d'Explosion

Vous-même, en votre qualité de preneur d'assurance, étant la personne physique ou la personne morale de droit public ou privé, qui agit dans sa qualité reprise ci-après envers l'établissement comme décrit aux conditions particulières :

- comme exploitant de l'établissement désigné, ou

- comme organisateur de l'enseignement ou de la formation professionnelle dans l'établissement désigné, ou
- comme occupant de l'immeuble de bureaux désigné, ou
- comme organisateur du culte dans l'établissement désigné.

I. Assurances de personnes

La (les) personne(s) sur la tête de laquelle (desquelles) repose le risque de survenance de l'**accident**.

Ces personnes sont :

- désignées nominativement aux conditions particulières, et/ou
- non désignées nominativement aux conditions particulières mais constituent soit un groupe déterminé identifiable de personnes, soit tout ou partie déterminée de votre personnel salarié.

J. Assurance Matériel et marchandises transportés

Toute personne qui effectue, pour son compte propre, le transport de **matériel** et **marchandises** assurés au moyen du/des véhicule(s) désigné(s).

K. Assurance Accident du Travail

Les personnes que **vous** occupez qui relèvent de la **loi**, au profit desquelles **vous** souscrivez l'assurance en vertu de la **loi**.

L. Assurance RC des Administrateurs

Toute personne physique ou morale :

- qui est, était ou sera un membre de l'organe d'administration de votre entreprise (ou d'une de vos **filiales**), ou
- qui est, était ou sera un délégué à la gestion journalière de votre entreprise (ou d'une de vos **filiales**), ou
- qui détient, détiendra ou a détenu le pouvoir de gérer effectivement votre entreprise (ou d'une de vos **filiales**).

Sont dès lors considérés comme assurés : le **dirigeant** et l'administrateur de votre société, la société de management qui assume via son représentant permanent la gestion de votre entreprise, la personne à qui **vous** avez demandé d'exercer un **mandat externe**, ...

Il est précisé que la notion d'assuré comprend toute personne qui exerce, a exercé ou exercera la fonction d'**employé**.

M. Assurances RC Professionnelle, RC Professionnelle des prestataires de services, RC Professionnelle des bureaux d'études, RC Professionnelle des Vétérinaires

- **vous** en tant que personne physique ou personne morale ;
- vos associés, gérants, administrateurs et préposés, dans l'exercice de leurs fonctions à votre service ;
- les stagiaires et collaborateurs, dans l'exercice de leurs fonctions à votre service ;
- toute personne physique ou personne morale, mentionnée en conditions particulières.

N. Assurance RC Professionnelle des acteurs de la construction

- **vous** ;
- vos administrateurs, gérants, membres du comité de direction et tous vos autres organes chargés de la gestion ou de l'administration, quelle que soit la dénomination de leur fonction, et tous vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- votre personnel, vos stagiaires, apprentis et autres collaborateurs ;
- les autres personnes assurées mentionnées en conditions particulières.

ATTENTAT

Toute forme d'**émeute**, de **mouvement populaire**, de **terrorisme** ou de **sabotage**.

BATIMENT

A. Définition

Ensemble des constructions, séparées ou non, telles que décrites dans les conditions particulières et situées à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Font également partie du bâtiment s'ils sont situés à la même adresse :

- les annexes non communicantes et les dépendances composées en n'importe quel matériau, pour autant que la superficie totale au sol de celles-ci ne dépasse pas 30 % de celle du bâtiment principal ;
- les fondations, les cours, les terrasses, les accès, les clôtures, les barrières, les haies ;
- les matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment ;
- les biens attachés au fonds à perpétuelle demeure par le propriétaire du bâtiment conformément à l'article 525 du Code civil, les agencements et aménagements fixes apportés par le propriétaire du bâtiment ainsi que les biens réputés immeubles par incorporation tels que cuisine équipée, salle de bain installée, compteurs, câbles.

B. Usage

Le bâtiment ne peut être affecté qu'aux usages suivants :

- profession ou activités décrites en conditions particulières ;
- habitation, garage privé.

Le bâtiment peut communiquer avec un autre, pour autant que ce dernier réponde aux critères de construction énoncés ci-avant et soit au même usage ou à un usage d'habitation.

BENEFICIAIRE

La personne au profit de laquelle sont stipulées des prestations d'assurance.

BIENS DESIGNES

Ensemble constitué par les rubriques :

- **bâtiment**
- **contenu**

Dans le cadre d'une d'assurance couvrant les pertes d'exploitation, sont considérés comme des biens désignés, les biens confiés ou loués lorsque l'**assuré** bénéficie d'un abandon de recours de la part du propriétaire et/ou bailleur.

BIJOUX

Objets servant à la parure :

- en métal précieux (or, argent, platine) ;
- comportant soit une ou plusieurs pierres précieuses soit une ou plusieurs perles naturelles ou de culture.

CATACLYSMES NATURELS

Les crues, inondations, raz-de-marée, mouvements de terrain et, sauf convention contraire, les tremblements de terre.

CAVE

Tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du **bâtiment** qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

CHARGES D'EXPLOITATION

Elles comprennent :

- les approvisionnements et marchandises (60)
- les services et biens divers (61)
- les rémunérations, charges sociales et pensions (62)
- les amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges (63)
- les autres charges d'exploitation (64).

Les chiffres renvoient au Plan Comptable Minimum Normalisé.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes payées ou dues à l'entreprise assurée au titre de la vente de **marchandises**, produits et prestations de travaux ou services, en raison de l'activité désignée aux conditions particulières.

CHOMAGE IMMOBILIER

Il comprend, à l'exclusion des pertes d'exploitation :

A. En assurance Risques Simples

- la privation de jouissance du **bâtiment** en tant que propriétaire ou occupant à titre gratuit et estimée à sa valeur locative ou
- la perte du loyer augmenté de charges locatives si le **bâtiment** était donné en location au moment du sinistre

- la responsabilité contractuelle de l'**assuré locataire** pour les dégâts précités.

Le chômage immobilier est limité à la durée normale de reconstruction des constructions ou parties de construction effectivement sinistrées ou rendues inutilisables par le sinistre. Cette indemnité ne peut se cumuler pour une même période et un même logement sinistré avec la garantie des frais de logement provisoire.

B. En assurance Risques Spéciaux

1.
 - la privation de jouissance immobilière subie par le propriétaire ou l'occupant à titre gratuit, estimée à la valeur locative des constructions mentionnées au point 2. ci-après ;
 - la perte de loyer augmenté de ses charges locatives subie par le bailleur si les constructions mentionnées au point 2. ci-après étaient effectivement données en location au moment du sinistre ;
 - la responsabilité contractuelle de l'**assuré locataire** pour les dégâts précités.
2. Le chômage immobilier est limité aux constructions ou parties de construction effectivement sinistrées ou rendues inutilisables par le sinistre. Il est limité à la durée normale de remise en état, sans qu'elle puisse excéder un an à compter de la date du sinistre.

COFFRE-FORT

Coffre métallique muni d'une serrure de sécurité actionnée par une clé ou une combinaison secrète.

CONFLIT DU TRAVAIL

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

A. La grève

Arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.

B. Le lock-out

Fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

CONTENU

Ensemble des biens repris ci-dessous qui se trouvent dans le **bâtiment**, y compris dans ses cours et jardins et sur ses terrasses et accès, et qui appartiennent ou sont confiés à un **assuré** :

- A.
 1. le **meuble** ;
 2. le **matériel** ;
 3. les **marchandises** ;
 4. les animaux (à l'exclusion de ceux qui vivent normalement à l'état sauvage) ;
 5. les produits agricoles, horticoles, viticoles ou fruitiers ;
 6. la partie de l'**installation** électrique et **domotique** qui n'est pas incorporée au **bâtiment**.

B. Restent exclus :

1. le **mobilier** appartenant aux hôtes de l'**assuré** ;
2. les **valeurs**, sauf ce qui est dit pour l'assurance Vol et Vandalisme Risques Simples et Vol Risques Spéciaux ;
3. les cartes de paiement et de crédit ;
4. les véhicules automoteurs, sauf :
 - les véhicules automoteurs considérés comme des **marchandises** ;
 - les véhicules automoteurs non-immatriculés, considérés comme du **matériel**, en ce compris les engins automoteurs de jardinage, les chariots élévateurs et les transpalettes électriques ;
 - les véhicules automoteurs, immatriculés ou non, visés dans le **matériel** des exploitations agricoles, horticoles, viticoles, fruitières ou d'élevage ;
5. les pierres précieuses et perles fines non montées.

En cas de contrat d'assurance couvrant un building suivant les dispositions spécifiques de l'intercalaire Building Incendie Risques Simples, le contenu se définit comme l'ensemble des biens meubles qui **vous** appartiennent, qui sont affectés à l'usage collectif des occupants et qui se trouvent dans les **parties communes** du **bâtiment**, y compris dans ses cours et jardins.

Restent exclus :

- les véhicules automoteurs ;
- tout aménagement apporté par des **locataires** ;
- le **matériel** ;
- les **marchandises** ;
- les animaux ;
- les produits agricoles, horticoles, viticoles ou fruitiers ;
- la partie de l'**installation domotique** et électrique qui n'est pas incorporée au **bâtiment** ;
- les **valeurs**.

DATE DE CONSOLIDATION

Date à laquelle l'état de l'**assuré**, victime de l'**accident**, est considéré comme ne pouvant plus évoluer, soit en aggravation soit en amélioration. Elle ne pourra en aucun cas être postérieure à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour de l'**accident**.

DEGAT MATERIEL

Tout endommagement, destruction ou perte d'un bien, à l'exclusion du vol.

Spécifiquement en assurances .Com et Bris de machines : toute destruction physique, totale ou partielle du **matériel** assuré.

DELAJ DE CARENCE

Période spécifiée aux conditions particulières ou aux conditions générales, commençant au jour et heure du sinistre **dégât matériel** et durant laquelle aucune indemnité n'est due.

En assurances de personnes, le délai de carence commence au jour de l'**accident**.

En assurance Cyber Protection, en matière de perte de **chiffre d'affaires** en cas de vente en ligne, le délai de carence commence au jour et heure de l'indisponibilité totale ou partielle du/des sites internet mentionné(s) en conditions particulières.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

DOMMAGE IMMATERIEL

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, de performance, le chômage immobilier ou mobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout **dommage immatériel** qui est la conséquence de **dommages corporels** ou **matériels** couverts.

DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Dommage dit "immatériel pur" qui n'est pas la conséquence d'un **dommage corporel** ou **matériel**.

DOMMAGE MATERIEL

Tout endommagement, destruction ou perte d'un bien, à l'exclusion du vol.

DONNEES

- L'ensemble des minutes, pièces ou documents relatifs à la relation entre l'**assuré** et son client et en possession de l'**assuré** à titre professionnel, à l'exception de toutes valeurs mobilières
- Les données informatiques résultant du travail d'encodage et de traitement que l'**assuré** effectue sur les data qui appartiennent à des **tiers**.

EMEUTE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

ETABLISSEMENT

Ensemble de biens situés au même endroit ou réunis dans un même enclos et concourant à la même exploitation.

EXECUTION DE TRAVAUX

Le premier en date des faits suivants : la réception provisoire, la prise de possession, l'occupation, la mise à la disposition ou la mise en service des travaux, dès lors que **vous** (ou vos préposés) avez effectivement perdu votre pouvoir de disposition ou de contrôle sur ces travaux.

EXPLOSIF

Toute substance susceptible d'une transformation chimique ou physique accompagnée d'une mise en liberté instantanée d'énergie ou de gaz d'un effet brisant, cette substance trouvant en elle-même des éléments nécessaires à cette transformation avec ou sans amorçage.

EXPLOSION

Une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette manifestation ou que leur formation en ait été concomitante.

Toutefois, la manifestation définie ci-avant, survenant dans des appareils ou récipients, n'est considérée comme explosion que si leurs parois ont subi une rupture telle que, par suite de l'expansion de gaz ou de vapeurs, l'équilibre des pressions, à l'intérieur et à l'extérieur de l'appareil ou des récipients, s'est produit subitement.

FRAIS DE CONSERVATION

Ils concernent, pendant la durée normale de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés, les mesures prises pour éviter une aggravation des **dégâts matériels** aux biens assurés et sauvés, ainsi que les frais de déplacement et remplacement desdits biens, destinés à permettre la réparation des biens sinistrés.

FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant :

- des mesures que **nous** demandons aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre ;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'**assuré** pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'**assuré** doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité de **nous** avvertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts.

S'il s'agit de mesures prises pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

FRAIS D'EXPERTISE

Le remboursement à l'**assuré** des honoraires (toutes taxes éventuellement comprises) qu'il a effectivement payés à l'expert qu'il a désigné pour l'évaluation des dégâts à ses biens assurés ainsi que la détermination de l'indemnité, sans que cette indemnisation puisse dépasser les montants résultant de l'application du barème repris ci-dessous.

Indemnités, hors frais d'expertise	Barème appliqué en % de ces indemnités
jusqu'à 7.378 EUR	5,00 % (minimum 245 EUR)
De 7.378,01 EUR à 49.183 EUR	367 EUR + 3,50 % sur la partie dépassant 7.378 EUR
de 49.183,01 EUR à 245.912 EUR	1.832 EUR + 2,00 % sur la partie dépassant 49.183 EUR
de 245.912,01 EUR à 491.823 EUR	5.766 EUR + 1,50 % sur la partie dépassant 245.912 EUR
de 491.823,01 EUR à 1.475.469 EUR	9.456 EUR + 0,75 % sur la partie dépassant 491.823 EUR
au-delà de 1.475.469 EUR	16.834 EUR + 0,35 % sur la partie dépassant 1.475.469 EUR (maximum : 24.591 EUR)

Ne sont pas prises en considération dans le calcul des indemnités, celles relatives à des assurances de responsabilité et des pertes indirectes.

Les tranches susvisées correspondent à l'indice ABEX 744 du coût de la construction et sont adaptées en fonction de son évolution.

En ce qui concerne les risques simples définis par le Roi et uniquement pour ce qui concerne les montants dépassant les barèmes prévus ci-dessus, en cas de contestation du montant de l'indemnité, l'**assuré** désigne un expert qui fixera le montant de l'indemnité en concertation avec **nous**. A défaut d'un accord, les deux experts désignent un troisième expert. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix. Les coûts de l'expert désigné par l'**assuré** et, le cas échéant, du troisième expert sont avancés par **nous** et sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.

FRAIS VARIABLES

Ils comprennent :

- les approvisionnements et marchandises (60)
- 80% des frais d'eau, de gaz, d'électricité et de vapeur (6120)
- les frais d'assurance-crédit (61313)
- les frais d'assurance transport (61315)
- les commissions aux tiers (6132)
- les frais de transport et frais accessoires (6133)
- les frais de personnel intérimaire (6134)
- les charges d'escompte de créances (653)
- les différences de change (654)
- les autres frais variables stipulés en conditions particulières.

Les autres frais sont réputés non variables.

Les chiffres renvoient au Plan Comptable Minimum Normalisé.

FRANCHISE

Participation, déterminée aux conditions particulières et/ou aux conditions générales, que l'**assuré** conserve à sa charge lors d'un sinistre.

IMPLOSION

Une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits.

Toutefois, la manifestation définie ci-avant, survenant dans des appareils ou récipients, n'est considérée comme implosion que si leurs parois ont subi une rupture telle que, par suite de l'irruption de gaz, vapeurs ou liquides, l'équilibre des pressions, à l'intérieur et à l'extérieur de l'appareil ou des récipients, s'est produit subitement.

INSTALLATION DOMOTIQUE

Ensemble des technologies informatiques, électroniques, électriques et de télécommunication appliquées à la gestion d'un **bâtiment** par le biais d'une unité centrale en utilisant un réseau électrique de basse tension, afin d'assurer des fonctions de confort, de sécurité, de surveillance, de gestion d'énergie, de communication entre les appareils ménagers intégrés au système ou de gérer des automatismes.

INSTALLATION HYDRAULIQUE

Toute conduite qui amène, transporte ou évacue l'eau, quelle que soit son origine y compris les appareils reliés à cette conduite.

LAR

LAR S.A., bureau de règlement de sinistres pour la branche "Protection Juridique" (branche 17) – Siège social : rue du Trône, 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) – Internet : www.lar.be – Tél. : 02 678 55 50 – e-mail : lar@lar.be – N° BCE : TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles.

LIVRAISON DE PRODUITS

La dépossession matérielle des produits ou leur mise en circulation.

LOCATAIRE

L'**assuré** engagé dans les liens d'un contrat de bail. L'occupant à titre gratuit est assimilé au locataire.

LOGICIEL

Ensemble complet et documenté de programmes conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction.

LOI

Assurance Accidents du Travail - Garantie légale : la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ainsi que toutes ses extensions, modifications et arrêtés d'exécution.

MACHINE

Partie du **matériel** qui produit de l'énergie ou qui effectue un travail, que ce **matériel** soit **électrique**, **électronique**, mécanique ou autre.

MANIPULATION

Le temps nécessaire au maniement, au comptage, au retrait ou rangement de **valeurs** dans et hors du **coffre-fort** ou de la caisse.

MARCHANDISES

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets propres à votre exploitation professionnelle ou relatifs aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à votre clientèle.

MATERIEL

Les biens meubles à usage professionnel qui ne constituent pas des **marchandises**, qui sont votre propriété ou qui **vous** sont confiés, notamment l'outillage, les agencements mobiles quelconques, industriels ou commerciaux, les archives, documents, livres de commerce, copies de **plans, de modèles et de supports d'informations**, à l'exclusion des originaux.

Sont compris sous le vocable matériel :

- A. tout objet appartenant à votre personnel et dont **vous** assumez la responsabilité ;
- B. tout agencement ou aménagement fixe apporté par les **locataires** ou occupants et qui ne constituent pas des **marchandises** ;
- C. les véhicules automoteurs non-immatriculés, en ce compris les engins automoteurs de jardinage, les chariots élévateurs et les transpalettes électriques ;
- D. les véhicules automoteurs, immatriculés ou non, affectés aux travaux des exploitations agricoles, horticoles, viticoles, fruitières ou d'élevage, pour autant qu'ils appartiennent à **vous**-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer.

MATERIEL BUREAUTIQUE

Tout **matériel électronique** de bureau tel que fax, photocopieuse, téléphone, répondeur.

MATERIEL ELECTRIQUE

Tout appareil fonctionnant à l'électricité autre que le **matériel informatique** et le **matériel électronique**.

MATERIEL ELECTRONIQUE

Les équipements électroniques.

MATERIEL FIXE

Matériel non conçu techniquement pour être transporté ou déplacé régulièrement et non destiné à être transporté ou déplacé.

MATERIEL INFORMATIQUE

Le matériel suivant, pour autant qu'il soit utilisé à des fins professionnelles :

- A. ordinateur : calculateur capable de réaliser des opérations logiques et arithmétiques qui est doté de programmes enregistrés. Il comprend les unités d'entrée et de sortie, la mémoire centrale, les unités de traitement et de contrôle ;
- B. système d'exploitation : **logiciel** enregistré faisant partie intégrante de l'ordinateur, permettant d'exécuter sur celui-ci tout programme informatique ;
- C. appareillages périphériques : unités d'entrée et de sortie connectées ou connectables à l'unité centrale, tels qu'imprimantes, modems et tout type d'écrans.

MEDIATION EXTRAJUDICIAIRE

La médiation volontaire, à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font volontairement appel à un tiers indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

MISE EN DECHARGE

Les frais réclamés lors du dépôt à la décharge des débris du matériel assuré sinistré y compris ceux pour lesquels il existe des obligations légales particulières en raison du caractère nocif ou toxique de ces débris.

MOBILIER

Partie du **contenu** constituée par les biens meubles à usage privé, à l'exclusion des véhicules, y compris tout agencement ou aménagement fixe apporté par les **locataires** ou occupants et qui ne constituent pas des **marchandises**.

MOUVEMENT POPULAIRE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

NOUS

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) – Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique)– Internet : www.axa.be – Tél. : 02 678 61 11 – N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Pour les sinistres Protection Juridique, la gestion est confiée à **LAR**.

OBJETS SPECIAUX

Les meubles d'époque et objets d'art, de collection, argenterie, **bijoux**, tableaux et plus généralement tous objets d'art et précieux, à l'exclusion des **valeurs**.

OCCUPATION

1. Régulière : se dit des locaux renfermant le **contenu** ou d'une partie de ces locaux occupés toutes les nuits. Toutefois pendant les douze mois précédant le sinistre, **nous** acceptons une inoccupation pendant 115 nuits dont maximum 60 consécutives.
2. Irrégulière : se dit d'une occupation qui ne répond pas à la définition reprise au point 1. ci-dessus.

PERIODE D'INDEMNISATION

Période, commençant à l'expiration du **délai de carence**, limitée à la durée pendant laquelle le **résultat d'exploitation** de l'entreprise est affecté par le sinistre **dégât matériel**, sans excéder celle fixée en conditions générales ou en conditions particulières.

En assurance Cyber Protection, il s'agit de la période, commençant à l'expiration du **délai de carence**, limitée à la durée pendant laquelle le **résultat d'exploitation** de l'entreprise est affecté par le sinistre couvert, sans excéder celle fixée en conditions particulières.

PLANS, MODELES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS

Les exemplaires uniques et originaux, y compris moules, formes, dessins, cartons Jacquard, gravures industrielles ou commerciales.

POLLUTION

On entend par pollution la dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substance ou d'énergie.

PRODUITS D'EXPLOITATION

Ils comprennent :

- A. le chiffre d'affaires (70)
- B. la variation des stocks et des commandes en cours d'exécution (71)
- C. la production immobilisée (72)
- D. les autres produits d'exploitation (74).

Les chiffres renvoient au Plan Comptable Minimum Normalisé.

RECLAMATION

A. Assurances RC Professionnelle

- La demande en réparation de **tiers** formulée par écrit à l'encontre d'un **assuré** ou à notre encontre, ou
- L'ensemble des demandes en réparation se rapportant au même fait générateur.

B. Assurance RC des Administrateurs

- Toute demande en réparation formulée par écrit, à l'encontre d'un ou plusieurs **assurés** ou à notre encontre, en raison d'une faute ou une négligence

- Chaque demande en réparation formulée par écrit, à l'encontre d'un **assuré** (ou plusieurs **assurés**) ou à notre encontre, sur base d'une faute ou d'une négligence qu'il n'a pas commise pendant sa gestion mais pour laquelle il est néanmoins légalement responsable en tant qu'administrateur.

Constituent une seule et même réclamation dont la date sera celle de la première demande en réparation :

- toutes les demandes en réparation résultant de fautes ou négligences identiques, connexes, continues ou répétées, ou
- toutes les demandes en réparation résultant de fautes ou négligences trouvant leur origine dans un ensemble de faits communs,

et ce :

- quel que soit le nombre de personnes lésées et/ou d'**assurés** impliqués
- que les fondements juridiques invoqués soient identiques ou non.

RECOURS DES LOCATAIRES OU OCCUPANTS

La responsabilité que l'**assuré** encourt à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du **bâtiment** pour :

1. les **dégâts matériels** ;
2. l'altération du **résultat d'exploitation** pendant la **période d'indemnisation** lorsque l'activité de l'entreprise dudit **locataire** ou occupant a été arrêtée ou ralentie à la suite de la survenance d'un sinistre garanti ;
3. pour l'assurance Incendie Risques Simples : les frais pris en charge dans le cadre des garanties complémentaires suite à un sinistre garanti ;
ou
4. pour l'assurance Incendie Risques Spéciaux : les **frais de sauvetage**, les frais de déblai et de démolition nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés sinistrés, les **frais de conservation**, les frais de recherche des fuites des **installations hydrauliques** défectueuses du **bâtiment**, les frais d'ouverture et de remise en état des murs, planchers et plafonds en vue de la réparation des **installations hydrauliques** ou électriques défectueuses, les frais de remise en état des cours et jardins, attenants au **bâtiment**, endommagés par les travaux d'extinction, de conservation ou de sauvetage, pour autant qu'il y ait reconstruction de ce **bâtiment**, les **frais d'expertise**, suite à la survenance d'un sinistre garanti par le titre II chapitres I et IV des dispositions spécifiques Incendie Risques Spéciaux.

En sa qualité :

- A. soit de bailleur, en vertu de l'article 1721, alinéa 2 du Code civil, à l'égard des **locataires** ;
- B. soit de propriétaire à l'égard des occupants autres que les **locataires**.

RECOURS DES TIERS

La responsabilité que l'**assuré** encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour :

1. les **dégâts matériels** causés par un sinistre garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de **tiers**, y compris les hôtes ;
2. l'altération du **résultat d'exploitation** pendant la **période d'indemnisation** lorsque l'activité de l'entreprise desdits **tiers** a été arrêtée ou ralentie à la suite de la survenance d'un sinistre garanti ;

3. pour l'assurance Incendie Risques Simples : les frais pris en charge dans le cadre des Garanties complémentaires suite à un sinistre garanti ;

ou

4. pour l'assurance Incendie Risques Spéciaux : les **frais de sauvetage**, les frais de déblai et de démolition nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés sinistrés, les **frais de conservation**, les frais de recherche des fuites des **installations hydrauliques** défectueuses du **bâtiment**, les frais d'ouverture et de remise en état des murs, planchers et plafonds en vue de la réparation des **installations hydrauliques** ou électriques défectueuses, les frais de remise en état des cours et jardins, attenants au **bâtiment**, endommagés par les travaux d'extinction, de conservation ou de sauvetage, pour autant qu'il y ait reconstruction de ce **bâtiment**, les **frais d'expertise**, suite à la survenance d'un sinistre garanti par le titre II chapitres I et IV des dispositions spécifiques Incendie Risques Spéciaux.

La garantie n'est pas acquise pour les dommages causés par toute fumée, par tous agents toxiques, en ce compris l'amiante, par tous agents corrosifs, dégradants, détériorant ou nuisibles, par tout produit d'extinction à l'air, au sol, aux eaux de surface et souterraines. Sont également exclus les mêmes dommages causés aux végétaux et animaux sauf s'ils font l'objet, à titre professionnel, d'une exploitation agricole, horticole ou piscicole.

REGLE PROPORTIONNELLE

La règle proportionnelle réduit l'indemnité que **nous vous** devons en cas de sinistre, lorsque les renseignements que **vous nous** avez communiqués et qui ont servi de base à l'établissement de l'assurance ne sont pas exacts.

Il y a 2 types de règle proportionnelle : celle de montants et celle de primes.

- A. La règle proportionnelle de montants s'applique, dans les limites permises par la loi, lorsque les montants que **vous** avez décidé d'assurer sont insuffisants.

Elle fonctionne ainsi : indemnité x $\frac{\text{montant assuré}}{\text{montant qui aurait dû être assuré}}$

- B. La règle proportionnelle de primes s'applique, dans les limites permises par la loi, lorsque la grille d'évaluation ou un élément de nature à influencer la prime ne correspond pas ou plus à la réalité.

Elle fonctionne ainsi : indemnité x $\frac{\text{primé payée}}{\text{prime qui aurait dû être payée}}$

REMUNERATION

Somme des avantages en espèces et en nature dont les personnes occupées dans votre entreprise bénéficient en vertu des contrats qui les lient à **vous-même** ou, le cas échéant, à des **tiers**.

RESPONSABILITE LOCATIVE (OU D'OCCUPANT)

La responsabilité pour les **dégâts matériels** que l'**assuré** en tant que **locataire** ou occupant encourt à l'égard du bailleur ou propriétaire du **bâtiment** en vertu des articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du Code civil.

RESULTAT D'EXPLOITATION

Différence entre les **produits d'exploitation** et les **charges d'exploitation**.

RISQUE NUCLEAIRE

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

SABOTAGE

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant des biens en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

SEJOUR TEMPORAIRE

Cette notion suppose que l'**assuré** loge au minimum une nuit sur place.

SINISTRE

A. Assurance / garantie Protection Juridique

Tout différend conduisant l'**assuré** à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire par extension, toutes poursuites amenant l'**assuré** à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est considéré comme un seul sinistre, toute suite de différends, impliquant une ou plusieurs personnes, **assurés** ou **tiers**, découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité. On entend par connexité le fait pour un sinistre de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre litige ou différend.

B. Assurance Protection Juridique Secteur (para)médical

Toute poursuite amenant l'**assuré** à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Sont considérées comme un seul sinistre toutes les poursuites impliquant une ou plusieurs personnes, **assurés** ou **tiers**, découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité étroits, juridiques ou non, pouvant justifier leur jonction judiciaire.

Le sinistre est réputé survenu au cours de l'**année d'assurance** durant laquelle la première de ces poursuites est survenue.

C. Assurance RC Professionnelle Secteur (para)médical

La survenance de **dommages corporels** ou **matériels** imputables à un fait générateur de responsabilité.

Tous les **dommages corporels** et **matériels** imputables, quel que soit le nombre de victimes, à un même fait générateur de responsabilité ou à une succession de faits générateurs de même nature sont considérés comme formant un seul et même sinistre et réputés survenus au cours de l'**année d'assurance** durant laquelle le premier de ces dommages est survenu.

D. Assurance Matériel et marchandises transportés

Tout événement garanti par l'assurance matériel et marchandises transportés ayant causé une perte ou un dommage au **matériel** et **marchandises** transportés.

TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Si un événement est reconnu comme terrorisme et pour autant que le terrorisme ne soit pas exclu, nos engagements contractuels en la matière sont précisés et limités conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, dont les dispositions concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution des prestations d'assurance. A cet effet, **nous** sommes membre de l'asbl **TRIP** (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool).

TIERS

A. Assurances Vol, .Com, Pertes d'exploitation, Bris de machines, de personnes et Matériel et marchandises transportés

Toute personne autre que l'**assuré** ou que les **assurés** mentionnés au contrat.

B. Assurances Incendie

Toute personne autre que l'**assuré** ou que les **assurés** mentionnés au contrat.

Pour la garantie Protection Juridique : la même définition est applicable.

C. Assurance Cyber Protection

Toute personne autre que l'**assuré** ou que les **assurés** mentionnés au contrat.

Pour la garantie RC Cyber, il est en outre précisé que les préposés ont la qualité de tiers pour les **dommages matériels**.

Pour la garantie Protection Juridique E-reputation : la même définition est applicable.

D. Assurances RC Exploitation, RC Après Livraison et assurances RC Garage

Toute personne autre que l'**assuré** ou que les **assurés** mentionnés au contrat.

Les préposés, associés, gérants et administrateurs ainsi que les membres de votre famille et les autres personnes vivant habituellement sous votre toit, pour autant qu'ils participent à l'activité de l'entreprise, ont la qualité de tiers pour les **dommages matériels**.

Pour l'assurance Protection Juridique : la même définition est applicable.

E. Assurances RC Agricole

Toute personne autre que l'**assuré** ou que les **assurés** mentionnés au contrat.

Les préposés, associés, gérants et administrateurs ainsi que les membres de votre famille et les autres personnes vivant habituellement sous votre toit, pour autant qu'ils participent à l'activité de l'entreprise, ont la qualité de tiers pour les **dommages matériels**.

Sont également considérés comme tiers, les aides bénévoles pour les dommages qu'ils subissent par le fait de l'**entreprise agricole**.

Pour l'assurance Protection Juridique : la même définition est applicable.

F. Assurance RC Professionnelle Secteur (para)médical

Toute personne autre que :

- **vous**-même, en votre qualité de preneur d'assurance ;
- vos associés, gérants, administrateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les personnes désignées comme **assurés** aux conditions particulières.

Pour l'assurance Protection Juridique : la même définition est applicable

G. Assurance RC extracontractuelle de l'organisation du fait de ses volontaires

Toute personne autre que l'**assuré** ou que les **assurés** mentionnés au contrat.

Conformément à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005, ne sera jamais considéré comme tiers, le **volontaire** qui s'occasionne des dommages à lui-même.

Pour l'assurance Protection Juridique : la même définition est applicable.

H. Assurance Responsabilité Objective en cas d'incendie ou d'explosion

Toute personne autre que l'**assuré** ou que les **assurés** mentionnés au contrat.

Toute personne autre que **vous**-même en votre qualité de preneur d'assurance a la qualité de tiers. Toutefois, sont exclus du bénéfice de l'indemnité :

1. dans la mesure de sa faute, l'auteur de l'incendie ou de l'explosion ;
2. l'assureur qui a indemnisé la personne lésée dans le cadre d'une assurance à caractère indemnitaire et qui exerce son droit de subrogation visé à l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
3. toute personne physique ou morale, autre que la personne lésée ou ses ayants droit, ainsi que toute institution ou tout organisme disposant d'un droit de subrogation légale ou conventionnelle ou d'un droit propre contre la personne responsable du sinistre.

Toutefois, le droit de subrogation attribué à l'organisme assureur en vertu de l'article 136, §2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le droit de subrogation accordée aux personnes morales et les institutions visées à l'article 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et le droit propre de l'assureur des accidents du travail en vertu de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail peuvent être exercés après indemnisation complète de la personne lésée ou de ses ayants droit par l'assureur de la Responsabilité Objective.

I. Assurances RC Professionnelle, RC Professionnelle des Vétérinaires

Toute personne physique ou personne morale autre que :

- les **assurés**
- le conjoint de l'**assuré** responsable, son cohabitant légal ou la personne qui vit habituellement avec lui.

J. Assurances RC Professionnelle des prestataires de services, RC Professionnelle des acteurs de la construction

Toute personne physique ou personne morale autre que l'**assuré**.

K. Assurance RC Professionnelle des bureaux d'études

Toute personne physique ou morale autre que :

- l'**assuré**
- votre conjoint ou la personne vivant habituellement avec **vous** et, à la condition qu'ils habitent sous votre toit et soient entretenus par **vous**, leurs parents et alliés en ligne directe.

TRIP

Asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) : personne morale constituée conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**.

VALEUR A NEUF

- pour le **bâtiment** : le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes, de coordinateurs de sécurité, bureaux d'études ainsi que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques.
- pour le **mobilier** : le prix coûtant de sa reconstitution à neuf, y compris, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques.
- pour les **machines** : le prix d'achat à neuf hors remise, y compris les frais d'emballage, de transport et de montage éventuels, de même que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques.
- pour le **matériel électrique**, le **matériel électronique** et le **matériel informatique** : le prix, sans remise, d'un **matériel** neuf en tous points identique, de même puissance et de même rendement ou, à défaut, si l'objet n'est plus disponible sur le marché, du modèle remplaçant directement celui-ci de même type avec un équipement comparable, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'**assuré**.

VALEUR DE RECONSTITUTION MATERIELLE

Les frais de duplication, y compris les frais de réenregistrement des données, mais à l'exclusion des frais de recherches et d'études qui **vous** sont spécifiques.

VALEUR DE REMPLACEMENT

Le prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour un bien identique ou similaire.

VALEUR DU JOUR

La valeur de bourse, de marché ou de remplacement d'un bien.

VALEUR REELLE

Valeur à neuf, **vétusté** déduite.

VALEUR VENALE

Le prix d'un bien que l'**assuré** obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

VALEURS

Les lingots de métaux précieux, les monnaies, les billets de banque, les timbres, les titres d'actions ou d'obligations, les chèques (à l'exclusion des cartes de paiement et de crédit) et autres titres de paiement tels que chèques-repas, éco-chèques et titres-services ou les autres effets de commerce.

VETUSTE

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

VIRUS INFORMATIQUE OU MALWARE

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des systèmes informatiques.

VITRAGES D'ART

Vitrages fabriqués de manière artisanale, c'est-à-dire manuelle et unique pour la forme, la couleur ou la décoration.

VOUS

A. Toutes les assurances sauf l'assurance RC des Administrateurs

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui souscrit le contrat.

B. Assurance RC des Administrateurs

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne morale désignée en conditions particulières, qui souscrit le contrat d'assurance et agit pour le compte et au profit des **assurés**.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques ;
- protéger et motiver votre personnel ;
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises ;
- préserver les résultats ;
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ♦ Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique)
www.axa.be ♦ Tél. : 02 678 61 11 ♦ N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles